



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 249.2020 - édition du 13/10/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-049

Nice, le 23 SEP 2020

### ARRÊTÉ

Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-034 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune d'Antibes.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune d'Antibes ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais

indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations d'Antibes, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes. Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune d'Antibes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Philippe LUCAS*  
Le Secrétaire Général  
81 11 21  
*Philippe LUCAS*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : 2020-050

Nice, le 23 SEP 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-033 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Biot.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Biot ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais

indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Biot, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Biot, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes. Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

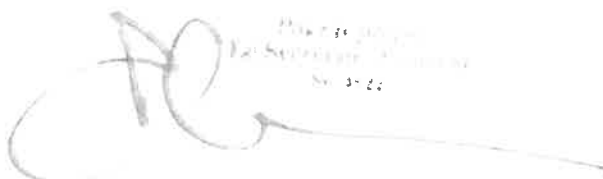
Des ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- M. le maire de la commune de Biot ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Biot, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Préfecture des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire général  
N° 3-22  
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : 2020-051

Nice, le 23 SEP 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-001 du 23 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Vallauris.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Vallauris ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 23 janvier 2021 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais



indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Vallauris, prescrit par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 23 juillet 2022, les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vallauris, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

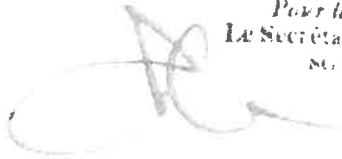
Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Vallauris ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Par le préfet*  
Le Secrétaire général  
SG 422  
  
Philippe



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-052

Nice, le 23 SEP 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-036 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Cannes. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-016 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Cannes ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Cannes, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Cannes, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- M. le maire de la commune de Cannes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Pour le préfet  
 de la Préfecture des Alpes-Maritimes  
 Sec. 2  
 Philippe LUCAS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements - Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-053

Nice, le **23 SEP 2020**

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-042 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Grasse. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-013 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Grasse ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Pégomas, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliements du présent arrêté seront adressés à :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*AL*  
 Pour le préfet  
 Le Secrétaire général  
 M. [nom]  
 04 93 81 11 36





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-054

Nice, le **23 SEP 2020**

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de La Roquette-sur-Siagne**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-038 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de La Roquette-sur-Siagne. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-014 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de La Roquette-sur-Siagne ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de La Roquette-sur-Siagne, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de La Roquette-sur-Siagne, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**


Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de La Roquette-sur-Siagne, le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Le préfet  
 des Alpes-Maritimes  
 Philippe



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-055

Nice, le **23 SEP 2020**

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-041 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune du Cannet. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-017 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune du Cannet ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations du Cannet, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie du Cannet, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune du Cannet ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire du Cannet, le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*(Signature)*  
 Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes  
 [Nom]

Réf. : 2020-056

Nice, le **23 SEP 2020**

### ARRÊTÉ

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-037 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-019 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Mandelieu-la-Napoule, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Philippe...' followed by a long horizontal line. Above the signature, there is a faint, circular stamp containing illegible text. Below the signature, there is a small, faint rectangular stamp.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements - Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-057

Nice, le 23 SEP 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Mougins**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-040 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Mougins. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-018 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Mougins ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Mougins, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Mougins ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mougins, le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire général  
 06 000 0000



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Réf. : 2020-058

Nice, le 23 SEP 2020

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Pégomas**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-039 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Pégomas. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-015 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Pégomas ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Pégomas, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### Article 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

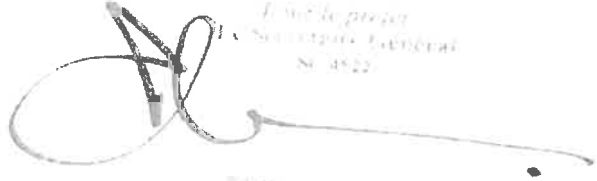
Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mme. la maire de la commune de Pégomas ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la maire de Pegomas, le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Le secrétaire général  
 N° 4522  
 Philippe S. 2018

**DELIBERATION N° 2020-006**

Election du Président du Conseil d'administration

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Vu le vote en séance,

**Considérant que** l'établissement est administré par un Conseil d'administration de 21 membres (dotés chacun d'un suppléant), dont 6 représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant que** les membres du Conseil d'administration représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis,

**Considérant que** le Conseil d'administration élit en son sein un Président et comprend au moins deux Vice-Présidents, dont le premier est le représentant de l'Etat désigné par le Ministre chargé de l'urbanisme. Il élit les autres Vice-Présidents en son sein. Le Premier Vice-Président ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des Vice-Présidents, supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président et les Vice-Présidents élus le sont pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles,



**Considérant que**, suite aux élections municipales et intercommunales, les représentants de la Métropole Nice-Côte d'Azur au sein du Conseil d'administration de l'EPA ont été désignés le 23 juillet 2020,

**Considérant qu'il** y a lieu de procéder à l'élection du Président du Conseil d'administration et du ou des Vice-Président(s) dans la mesure où les Présidents élus précédents représentaient la Métropole.

**Le Conseil d'administration :**

- Elit, pour une durée de 4 ans, à la majorité absolue des membres présents ou suppléés, Monsieur Philippe PRADAL en tant que Président du Conseil d'administration.

Le Premier Vice-Président  
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

**DELIBERATION N° 2020-007**

Election d'un Vice-Président du Conseil d'administration

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Vu le vote en séance,

**Considérant que** l'établissement est administré par un Conseil d'administration de 21 membres (dotés chacun d'un suppléant), dont 6 représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant que** les membres du Conseil d'administration représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis,

**Considérant que** le Conseil d'administration élit en son sein un Président et comprend au moins deux Vice-Présidents, dont le premier est le représentant de l'Etat désigné par le Ministre chargé de l'urbanisme. Il élit les autres Vice-Présidents en son sein. Le Premier Vice-Président ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des Vice-Présidents, supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président et les Vice-Présidents élus le sont pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles,

**Considérant que**, suite aux élections municipales et intercommunales, les représentants de la Métropole Nice-Côte d'Azur au sein du Conseil d'administration de l'EPA ont été désignés le 23 juillet 2020,

**Considérant qu'il** y a lieu de procéder à l'élection du Président du Conseil d'administration et du ou des Vice-Président(s) dans la mesure où les Présidents élus précédents représentaient la Métropole,

**Le Conseil d'administration :**

- Décide que la présidence du Conseil d'administration sera assurée par deux Vice-Président(s) en sus du Président,
- Elit, pour une durée de 4 ans, à la majorité absolue des membres présents ou suppléés, Monsieur Joseph SEGURA en tant que Second Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Président  
du Conseil d'administration



Philippe PRADAL



**DELIBERATION N° 2020-008**

Désignation des membres du Conseil d'administration habilités à siéger en  
Commission consultative des marchés

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu la délibération n°2019-026 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 17 décembre 2019 approuvant la version 3.1 du Guide des procédures d'achat de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Directeur général n°2020-001 en date du 13 janvier 2020 portant modification du Guide des procédures d'achat de l'établissement (version 3.2) pour tenir compte des évolutions du droit en vigueur issues de la mise à jour des seuils de procédure formalisée par la Commission européenne et du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil en dessous duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2016-004 du 25 février 2016 désignait en tant que membres de la Commission consultative des marchés : Madame Anne SATTONNET en complément de Monsieur Christian TORDO et de Monsieur Joseph SEGURA,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,
- Vu la désignation en séance,

**Considérant que** la Commission consultative des marchés (CCM) de l'EPA comprend notamment 2 membres du Conseil d'administration sur une liste de 3 membres. Les convocations aux réunions de la CCM sont transmises aux 3 membres élus du Conseil d'administration. Les deux premiers membres ayant fait part de leur disponibilité siègent à la Commission objet de la convocation,

**Considérant que** les membres de la Commission consultative des marchés représentant le Conseil d'administration sont désignés par ce dernier en son sein,

**Considérant que** lorsque le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin alors il n'est plus habilité à siéger en Commission consultative des marchés,

**Considérant que,** suite aux élections municipales et intercommunales, il convient de désigner 2 membres du Conseil d'administration habilités à siéger en CCM suite à la fin de mandat des membres du Conseil d'administration qui représentaient la Métropole Nice Côte d'Azur,

#### **Le Conseil d'administration :**

- Désigne, en tant que membre de la Commission consultative des marchés Monsieur Joseph SEGURA et Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO en sus de Madame Anne SATTONNET sur la liste de 3 membres du Conseil d'administration.

Le Président  
du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

#### Annexe :

- Rapport de présentation



**DELIBERATION N° 2020-009**

Désignation des membres du Conseil d'administration habilités à siéger en  
Commission des cessions de fonciers

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2017-07 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 29 juin 2017 approuvant le rôle, le mode de fonctionnement et la composition de la Commission des cessions de foncier et désignant ses membres,

Vu la délibération n°2019-019 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 9 octobre 2019 approuvant les critères de décision de la Commission des cessions de fonciers,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Vu la désignation en séance,

**Considérant que** la Commission des cessions de fonciers est saisie préalablement à toute vente réalisée par l'EPA, sauf en cas de cession du bien à une personne publique et si celle-ci souhaite utiliser le bien à des fins d'intérêt général et non privé,

**Considérant qu'elle** est notamment composée de 2 membres du Conseil d'administration de l'EPA chacun doté d'un suppléant également membre du Conseil d'administration. La Présidence est assurée par l'un des membres de la Commission qui est également membre du Conseil d'administration, selon l'ordre de priorité fixé par le Conseil d'administration.

**Considérant que**, suite aux élections municipales et intercommunales, il convient de désigner de nouveaux membres de la Commission des cessions de fonciers titulaires et suppléants afin d'établir un ordre de priorité pour la présidence et ce en raison de la fin de mandat des membres du Conseil d'administration qui représentaient la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Le Conseil d'administration :**

- Désigne en tant que membres de la Commission ayant voix délibérative :
  - o Messieurs Philippe PRADAL et Antoine VERAN membres titulaires de la Commission, désignés parmi les membres du Conseil d'administration.
  - o Monsieur Jacques RICHIER et Madame Isabelle BRES membres suppléants de la Commission, désignés parmi les membres ou suppléants des membres du Conseil d'administration.
- Fixe l'ordre de priorité suivant entre les membres ou suppléants des membres du Conseil d'administration pour assurer la Présidence de la Commission :
  - o Monsieur Philippe PRADAL ;
  - o Monsieur Antoine VERAN ;
  - o Monsieur Jacques RICHIER ;
  - o Madame Isabelle BRES.

Le Président  
du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation

**DELIBERATION N° 2020-010**

Représentation de l'EPA au SICTIAM

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2013-005 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 7 janvier 2013 décidant l'adhésion au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (ci-après SICTIAM) pour la compétence « centrale d'achats »,

Vu la convention « liée aux plans de services » définissant les prestations attendues du SICTIAM signée le 7 mars 2013,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Vu la désignation en séance,

**Considérant que** le SICTIAM est un Syndicat mixte ouvert à carte associant des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que** conformément à ses statuts, le SICTIAM se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents,



**Considérant que** le Conseil d'administration de l'EPA a décidé de l'adhésion de l'établissement au SICTIAM pour la compétence « centrale d'achats » (relevant des « compétences générales ») et qu'une convention conclue par la suite entre l'EPA et le SICTIAM a défini les prestations attendues du SICTIAM,

**Considérant que,** à l'issue du renouvellement des assemblées locales, il est demandé à l'EPA de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant l'établissement au SICTIAM,

**Le Conseil d'administration :**

- Autorise le Directeur général à représenter l'établissement au SICTIAM en tant que délégué titulaire,
- Autorise le Directeur général à désigner un suppléant via une délégation de signature accordée à un membre du personnel de l'EPA, qui sera également autorisé à représenter l'EPA au SICTIAM, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque du délégué titulaire.

Le Président  
du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation

**DELIBERATION N° 2020-011**

Approbation du procès-verbal  
du Conseil d'administration du 25 juin 2020

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 25 juin 2020,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 25 juin 2020.

Le Président  
du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, representing the name Philippe Pradal.

Philippe PRADAL

Annexe : procès-verbal

**DELIBERATION N° 2020-012**

Approbation du procès-verbal  
du Conseil d'administration du 18 septembre 2020

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 18 septembre 2020,

**Le Conseil d'administration :**

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 18 septembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines of varying heights, followed by a short horizontal stroke at the bottom.

Philippe PRADAL

Annexe : procès-verbal



**DELIBERATION N° 2020-013**

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière « phase réalisation » sur le secteur Nice Méridia

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2013-018 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 16 décembre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière phase réalisation portant sur le site de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la convention d'intervention foncière phase réalisation sur le site de la ZAC Nice Méridia, signée le 17 janvier 2014 par l'EPA et l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 mars 2015 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,

- Vu la délibération n°2015-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 approuvant le dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Nice Méridia et sollicitant Monsieur Préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'obtention, au bénéfice de l'EPF PACA, de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2015 prescrivant sur ce site l'ouverture d'une enquête parcellaire du 22 janvier au 8 février 2016, correspondant à la première phase du projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2016 déclarant cessibles immédiatement les immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire, tels qu'annexés à l'arrêté, au bénéfice de l'EPF PACA,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 renouvelant le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) Nice Méridia,
- Vu l'ordonnance d'expropriation rôle n°29 de 2016 minute n°2016/01 prononcée en date du 26 mai 2016 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice, désignée en qualité de juge titulaire de la juridiction de l'expropriation pour cause d'utilité publique du Département des Alpes-Maritimes par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cours d'appel d'Aix-en-Provence,
- Vu la délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'EPF PACA le droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre des arrêtés préfectoraux créant des ZAD dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN),
- Vu la délibération n°2018-024 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase réalisation susvisée,
- Vu la délibération n°2020-003 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 5 mars 2020 décidant de demander la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, pour une nouvelle durée de 5 ans,
- Vu l'avenant annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,



**Considérant que**, selon les objectifs de maîtrise foncière du secteur de la ZAC Nice Méridia, le 17 janvier 2014 l'EPF PACA et l'EPA Ecovallée-Plaine du Var ont conclu une convention d'intervention foncière pour la phase opérationnelle de la ZAC Méridia, dite « phase réalisation »,

**Considérant que** ladite convention a notamment pour objet de fixer le cadre d'intervention de l'EPF PACA pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet objet de la ZAC Méridia, par voie amiable ou, lorsque cela s'avère nécessaire, en exerçant le droit de préemption ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Considérant** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière susvisée ayant notamment introduit l'augmentation du montant total maximum pouvant être engagé par l'EPF PACA de 3 millions d'euros HT supplémentaires, soit un montant total de 33 millions d'euros HT,

**Considérant** les estimations financières de l'EPF PACA relatives aux acquisitions des terrains privés restant à maîtriser au sein du secteur Nord de la ZAC Méridia,

**Considérant qu'il** y a lieu ainsi d'intégrer ces nouvelles estimations au montant total maximum pouvant être engagé par l'EPF PACA pour poursuivre la maîtrise foncière des terrains privés de la ZAC Nice Méridia,

**Considérant que** l'EPF PACA et l'EPA se sont ainsi accordés sur une augmentation dudit montant total maximum pouvant être engagé par l'EPF PACA à hauteur de 20 millions d'euros HT supplémentaires, soit un montant total de 53 millions d'euros HT,

**Considérant que** ce montant de 53 millions d'euros HT correspond au nouveau montant de la garantie de rachat portée par l'EPA dans le cadre de la convention d'intervention foncière susvisée et ses avenants,

### **Le Conseil d'administration :**

- approuve le projet d'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière « phase réalisation » susvisée, tel qu'annexé au présent rapport, et à engager tout ou partie de la dépense correspondante,
- autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

### Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes) ;
- Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière « phase réalisation » sur le secteur Nice Méridia.

**DELIBERATION N° 2020-014**

Autorisation à engager l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux d'infrastructure pour la réalisation de la section 3 de la ZAC Nice Méridia

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu la délibération n°2011-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 approuvant le projet de territoire de l'Eco-Vallée, lequel identifie Nice Méridia en tant qu'opération prioritaire,
- Vu la délibération n°2011-016 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 approuvant le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national Eco-Vallée,
- Vu le protocole de partenariat 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national Eco-Vallée conclu le 12 mars 2012 entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA, lequel précise les engagements pris par chaque signataire pour faciliter la réalisation des opérations prioritaires,
- Vu la délibération n°2013-010 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 créant la ZAC Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2014-035 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia,



Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 mars 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,

Vu la délibération n°2018-019 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 20 décembre 2018 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026,

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026 conclu le 11 juillet 2019 entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** l'opération d'aménagement du secteur Nice Méridia constitue l'une des opérations prioritaires de l'EPA réalisée dans le cadre de la procédure de ZAC ; elle doit permettre la réalisation d'une technopole urbaine et d'un quartier mixte,

**Considérant que** la ZAC Nice Méridia est actuellement en phase réalisation, les deux premières phases de travaux (section 1 & 2) ayant permis de livrer depuis 2016 les premiers parcs, une partie de la rue Emmanuel Grout, ses venelles piétonnes, ainsi que la partie Est des avenues Julien Lauprêtre et Robini (desservant les opérations The Crown, le parking Silo, Palazzo Méridia, l'IMREDD, Anis, Pléiade & Odyssée ou encore l'îlot Robini),

**Considérant que** la prochaine phase de travaux (section 3) consiste en la réalisation des 4 parcs restants et de l'ensemble des espaces publics de la partie centrale de la ZAC (espaces piétons, places, maillage viaire...), desservant à terme les opérations Joia, l'Inphyni, le pôle intergénérationnel ainsi que les lots 1.7 (b et c) et 2.3 à 2.5, dont les livraisons prévisionnelles s'échelonnent de 2021 à 2026,

**Considérant que**, au regard du phasage de la ZAC, l'EPA a pour objectif d'initier dès 2020 la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation des premiers marchés de travaux pour réaliser l'aménagement de la section 3 des espaces publics de la ZAC,

**Considérant que** le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux d'infrastructure de la section 3 a été estimé par la maîtrise d'œuvre à environ 12M €HT correspondants à l'engagement du maître d'œuvre au stade de l'avant-projet (AVP 2016 hors révision), à laquelle sont assortis des seuils de tolérance, respectivement de 5% en phase consultation et 3% à la réalisation des travaux conformément au marché conclu avec la maîtrise d'œuvre, soit un montant supérieur au seuil au-delà duquel une autorisation du Conseil d'administration est nécessaire pour engager une dépense pour les marchés de travaux. Le seuil de 8M €HT est susceptible d'être dépassé, soit par l'un, soit par la concomitance des marchés à lancer sur la période,

**Considérant que** l'ensemble des marchés à passer se rapporte à une même opération de travaux au sens de l'article R. 2121-5 du Code de la commande publique dans la mesure où l'EPA décide de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique,

**Considérant que**, l'autorisation concerne une dépense globale cohérente avec l'estimation du maître d'œuvre et les seuils de tolérance tels que définis au marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que, ajouté à cela, toute modification en cours d'exécution ou marché similaire (qui pourraient donc porter le coût total au-delà de l'estimation de la maîtrise d'œuvre) s'ils sont autorisés par le Code de la Commande publique,

### **Le Conseil d'administration :**

- Autorise le Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à engager toutes les dépenses rendues nécessaires pour la bonne exécution des travaux d'infrastructure relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'établissement à l'intérieur du périmètre de la section 3 de la ZAC Nice Méridia pour un montant allant au-delà de 8M € HT en cohérence avec l'estimation du maître d'œuvre et les seuils de tolérance tels que définis au marché de maîtrise d'œuvre, respectivement de 5% en phase consultation et 3% à la réalisation des travaux. Ces dépenses peuvent résulter de marchés distincts (y compris marchés similaires) et de toute modification desdits contrats autorisée par le Code de la commande publique. Le montant de l'un des marchés à passer pourra aller au-delà de 8M € HT soit dès sa conclusion soit suite à une modification du contrat en cours d'exécution, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Conformément aux compétences qui sont les siennes et dans le cadre de la présente autorisation, le Directeur Général préparera, passera et signera les marchés de travaux relatifs à la réalisation des espaces publics de la section 3 et tout acte s'y rapportant, sous réserve de l'adéquation avec le budget voté par le Conseil d'Administration, et de solliciter l'ensemble des avis nécessaires,
- Prend acte des consultations à lancer et autorise le Directeur Général à signer tous les actes afférents.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe : Rapport de présentation



**DELIBERATION N° 2020-015**

Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment ses articles 6 à 16,
- Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires,
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

**Considérant que** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » a notamment créé un dispositif de protection des lanceurs d'alerte, lequel est prévu au Chapitre 2 du Titre 1<sup>er</sup> de ladite loi (articles 6 à 16). L'article 6 donne une définition légale du lanceur d'alerte. Il s'agit d'une « *personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ». Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte,

**Considérant que** la procédure de droit commun pour le signalement d'une alerte prévoit en premier lieu que le signalement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci (il s'agit du « référent alerte »). En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte, le signalement est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités administratives, judiciaires ou aux ordres professionnels. Il peut être rendu public. Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte,

**Considérant que**, l'article 8 III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que « *Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions* »,

**Considérant que**, malgré l'absence d'obligation en ce sens, au regard des missions de l'établissement ainsi que de l'étendue du périmètre de l'opération d'intérêt national et dans une perspective de lisibilité du premier destinataire de l'alerte, il est pertinent que l'EPA Ecovallée-Plaine du Var mette en place, à titre volontaire, une procédure de recueil des signalements l'alerte,

**Considérant que** l'arrêté du 12 août 2019 a instauré une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et que les établissements publics placés sous la tutelle de ces mêmes Ministères peuvent appliquer les dispositions dudit arrêté, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements,



**Considérant que** cette procédure prévoit notamment que la fonction de « référent alerte » est exercée par le collège assurant la fonction de référent déontologue au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales instauré par l'arrêté du 28 décembre 2017,

**Considérant que** ladite procédure comporte de nombreuses garanties notamment de respect de la confidentialité, d'indépendance, de compétence ou encore de collégialité. Elle permet en outre une certaine cohérence et égalité de traitement des alertes,

### **Le Conseil d'administration :**

- Décide de mettre en place, volontairement, une procédure particulière de recueil des signalements d'alerte, et à cet effet, d'appliquer à l'établissement les dispositions de l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et donc d'adhérer à ladite procédure Ministérielle de signalement des alertes,
- Décide que l'adhésion à ladite procédure sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Décide que la procédure de recueil des signalements l'alerte fera l'objet, a minima, d'une diffusion via une note explicative qui sera affichée dans les locaux de l'EPA.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

### Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)

**DELIBERATION N° 2020-016**

Bilan des procédures retenues en 2019 pour les cessions de fonciers

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu la délibération n°2017-007 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 29 juin 2017 approuvant le rôle, le mode de fonctionnement et la composition de la Commission des cessions de fonciers et désignant ses membres,
- Vu la délibération n°2019-019 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 9 octobre 2019 approuvant les critères de décision de la Commission des cessions de fonciers,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

**Considérant que**, dans un souci de transparence, la délibération n°2019-019 en date du 9 octobre 2019 prévoit une communication annuelle au Conseil d'administration de l'établissement du bilan des procédures retenues pour les cessions de fonciers et d'en assurer parallèlement la publicité par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement,

**Considérant que**, aucune procédure préalable à la cession de terrains appartenant à l'EPA n'a été décidée ou initiée au cours de l'année 2019. La Commission des cessions de fonciers n'a pas été saisie en 2019.

**Le Conseil d'administration :**

- prend acte de la communication du bilan des procédures retenues en 2019 pour les cessions de fonciers.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation



**DELIBERATION N° 2020-017**

Modification du Guide des procédures d'achat de l'établissement (version 3.3)

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,

Vu la délibération n°2019-026 en date du 17 décembre 2019 approuvant la version 3.1 du Guide des procédures d'achat de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique,

Vu la décision du Directeur général n°2020-001 en date du 13 janvier 2020 approuvant la version 3.2 du Guide des procédures d'achat afin de tenir compte des évolutions du droit en vigueur issues de la mise à jour des seuils de procédure formalisée par la Commission européenne et du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil en dessous duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** le Guide des procédures d'achat de l'établissement est silencieux s'agissant de la possibilité d'organiser des réunions de la Commission consultative des marchés à distance,

**Considérant que** des réunions de la Commission consultative des marchés ont pu être organisées par voie dématérialisée au moyen d'une conférence



téléphonique ou audiovisuelle pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois sur la base de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 et de la décision du Directeur général n°2020-013 en date du 31 mars 2020,

**Considérant qu'il** est pertinent que le Guide des procédures d'achat de l'établissement autorise expressément les réunions à distance de la Commission consultative des marchés, en tout ou partie, afin d'éviter la propagation de la Covid-19 mais aussi de permettre à des membres de la Commission consultative des marchés qui ne pourraient pas se déplacer le jour d'une réunion, de pouvoir y participer et donc d'émettre un avis par voie dématérialisée. D'une part, tout ou partie des membres et participants à la Commission consultative des marchés pourront décider de participer à distance à une ou plusieurs réunions de ladite Commission au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective. D'autre part, selon le contexte et notamment dans l'éventualité d'une crise sanitaire, le Directeur général pourra imposer qu'une ou plusieurs réunions de la Commission aient lieu à distance,

**Considérant que** les modalités concrètes d'organisation des réunions à distance de la Commission consultative des marchés seront précisées par décision du Directeur général,

**Considérant que** si l'avis d'un jury est sollicité préalablement à la conclusion d'un marché public, au cas par cas et en fonction de la procédure concernée, le Directeur général pourra décider de l'organisation de ladite réunion du jury à distance en tout ou partie et en organiser les modalités,

#### **Le Conseil d'administration :**

- Approuve la version 3.3 du Guide des procédures d'achat de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var dans sa version ci-jointe,
- Autorise et habilite le Directeur général à fixer par décision les modalités concrètes d'organisation des réunions à distance de la Commission consultative des marchés, en exécution de la présente,
- Autorise et habilite le Directeur général à décider de l'organisation de réunions de jurys et à en organiser les modalités, en exécution de la présente,

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

#### Annexes :

- Rapport de présentation
- Guide des procédures d'achat de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var – version 3.3.

Nice, le **12 OCT. 2020**

**ÉLECTION ANNUELLE 2020 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**ARRÊTÉ**

**Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code électoral ;**

**Vu le code de commerce et notamment les articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 ;**

**Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;**

**Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;**

**Vu l'arrêté du 24 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;**

**Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;**

**Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;**

**Vu la circulaire n° JUSB2019606C du 23 juillet 2020 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;**

**Considérant les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est fixée au mercredi 18 novembre 2020 pour le premier tour, et éventuellement au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour le deuxième tour.

**Article 2** : Les électeurs inscrits sur les listes des collèges électoraux des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les sièges sont à pourvoir :

Pour le tribunal de commerce d'Antibes	: 5 sièges
Pour le tribunal de commerce de Cannes	: 5 sièges
Pour le tribunal de commerce de Grasse	: 8 sièges
Pour le tribunal de commerce de Nice	: 18 sièges

**Article 3** : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 à L. 723-8, L. 724-1 à L. 724-7 et R. 713-37 à R. 713-39 du code du commerce.

**Article 4** : Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au 28 octobre 2020, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jusqu'à 18h00 le 29 octobre 2020, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
Tour Jean Moulin - 7ème étage  
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections  
147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

**Article 5 :** La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L.722-6-2 à L. 723-7, L. 724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code du commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire. L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

**Article 6 :** Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au 30 novembre 2020 à 18 heures pour le deuxième tour.

**Article 7 :** Pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, magistrats de l'ordre judiciaire dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

**Article 8 :** La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 18 novembre 2020 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 1er décembre 2020 à 9 heures pour le deuxième tour.

**Article 9 :** Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 10 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le  
2014  
Préfet





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Grasse

Secrétariat Général

Affaire suivie par :  
Anne-Marie Delamour  
Tél : 04 92 42 32 24  
anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le 08 octobre 2020.

**ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE SERANON  
DES 18 ET 25 OCTOBRE 2020**

Nombre de candidats à élire : 4

**ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTREES POUR LE PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

-M. BERGE Mickaël

-M. BERNARD Claude

-M. CHIAPELLI Adrien

-Mme DAVID Nicole

- Mme GONCALVES-LEITE Elisabeth

-Mme LEBARD Zoé

-Mme PEREZ Lola

-M. PHANKÜCHEN Gyll

La sous-préfète de Grasse,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
AP 2020.049 Antibes PPRN inondations prorogation.....	2
AP 2020.050 Biot PPRN Inondations prorogation.....	5
AP 2020.051 Vallauris PPRN Inondations prorogation.....	8
AP 2020.052 Cannes PPRN Inondations prorogation.....	11
AP 2020.053 Grasse PPRN Inondations prorogation.....	14
AP 2020.054 Roquette sur Siagne PPRN Inondations prorogation....	17
AP 2020.055 Le Cannet PPRN Inondations prorogation.....	20
AP 2020.056 Mandelieu la Napoule PPRN inond.prorogation.....	23
AP 2020.057 Mougins PPRN Inondations prorogation.....	26
AP 2020.058 Pegomas PPRN Inondations prorogation.....	29
Etablissement Public.....	32
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	32
Affaires juridiques et légalité.....	32
Delib 2020.006 Election President du Conseil Administration....	32
Delib 2020.007 Election Vice President du CA.....	34
Delib 2020.008 Design. mbres CA habilites a sieger en CCM.....	36
Delib 2020.009 Design. mbres CA habilites a sieger en CCF.....	38
Delib 2020.010 Representation EPA au SICTIAM.....	40
Delib 2020.011 Approbation PV CA 25.06.20.....	42
Delib 2020.012 Approbation PV CA 18.09.20.....	43
Delib 2020.013 Avent 2 Convention realisation EPF Nice Meridia...	44
Delib 2020.014 Travaux section 3 Nice Meridia.....	48
Delib 2020.015 Procedure ministerielle signalement des alertes...	51
Delib 2020.016 Bilan procedures 2019 cessions de fonciers.....	54
Delib 2020.017 Modification guide des procedures achat.....	56
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	58
Direction Elections et Legalite.....	58
Elections.....	58
Election Juges Trib.Commerce conv.colleges electoraux.....	58
Sous Prefecture de Grasse.....	62
Secretariat General.....	62
Elections.....	62
Seranon elect.part.compl. recap.candidatures 1er tour scrutin....	62

## Index Alphabétique

AP 2020.049 Antibes PPRN inondations prorogation.....	2
AP 2020.050 Biot PPRN Inondations prorogation.....	5
AP 2020.051 Vallauris PPRN Inondations prorogation.....	8
AP 2020.052 Cannes PPRN Inondations prorogation.....	11
AP 2020.053 Grasse PPRN Inondations prorogation.....	14
AP 2020.054 Roquette sur Siagne PPRN Inondations prorogation....	17
AP 2020.055 Le Cannet PPRN Inondations prorogation.....	20
AP 2020.056 Mandelieu la Napoule PPRN inond.prorogation.....	23
AP 2020.057 Mougins PPRN Inondations prorogation.....	26
AP 2020.058 Pegomas PPRN Inondations prorogation.....	29
Delib 2020.006 Election President du Conseil Administration....	32
Delib 2020.007 Election Vice President du CA.....	34
Delib 2020.008 Design. mbres CA habilités a sieger en CCM.....	36
Delib 2020.009 Design. mbres CA habilités a sieger en CCF.....	38
Delib 2020.010 Representation EPA au SICTIAM.....	40
Delib 2020.011 Approbation PV CA 25.06.20.....	42
Delib 2020.012 Approbation PV CA 18.09.20.....	43
Delib 2020.013 Avent 2 Convention realisation EPF Nice Meridia...	44
Delib 2020.014 Travaux section 3 Nice Meridia.....	48
Delib 2020.015 Procedure ministerielle signalement des alertes...	51
Delib 2020.016 Bilan procedures 2019 cessions de fonciers.....	54
Delib 2020.017 Modification guide des procedures achat.....	56
Election Juges Trib.Commerce conv.colleges electoraux.....	58
Seranon elect.part.compl. recap.candidatures 1er tour scrutin....	62
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	58
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	32
Secretariat General.....	62
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	58
Sous Prefecture de Grasse.....	62